



# Mobilité internationale :

## Simplifications fiscales apportées par le PLF 2023

3 Novembre 2022

Le projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023) tel qu'adopté en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée Nationale compte peu de nouveautés en matière de fiscalité personnelle. On notera toutefois les simplifications administratives apportées pour certains employeurs étrangers ainsi que l'aménagement du régime fiscal en vue des Jeux Olympiques de Paris 2024.

### Application du mécanisme de l'acompte sur les salaires pour les employeurs étrangers

Le régime fiscal actuel du prélèvement à la source (PAS) impose des obligations déclaratives fiscales lourdes à l'employeur étranger qui rémunère un salarié ayant effectué au moins une partie de son activité salariée en France.

Il est proposé d'alléger les formalités fiscales des employeurs étrangers en **substituant la méthode du PASRAU au régime de l'acompte du PAS pour les revenus perçus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Les employeurs étrangers pourraient bénéficier de cette mesure pour les salariés qui :

- Résident en France et y exercent leur activité pour une durée inférieure à 25 % de leur temps de travail total ; ou
- Résident en France et sont à la charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale selon l'article L 380-3-1 1 du CSS en acquittant par eux-mêmes leurs cotisations sociales (cas des frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse en ayant opté pour l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale en France).

L'administration pourra ainsi prélever directement sur le compte bancaire du contribuable un montant déterminé en fonction de ses derniers revenus connus par l'administration.

Toutefois, **l'employeur étranger doit :**

- Être établi dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et

l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes et impôts y compris si celle-ci est limitée au recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre des traitements et salaires ;

- Ne pas être établi dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ;
- Transmettre annuellement à l'administration le montant de la rémunération nette imposable en France déterminée selon les règles fiscales françaises, dans un calendrier à préciser.

Le défaut serait sanctionné par **une amende égale à 5% des sommes qui aurait dû être déclarées, en cas d'omission ou d'inexactitudes, et 10% en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits** sans que cette amende ne puisse être inférieure à 500€ ou supérieure à 50 000€ par déclaration.

### Aménagement du régime fiscal des grands événements sportifs

#### Elimination de la double imposition pour les JO de Paris 2024

Dans le cadre des JO de Paris 2024, l'élimination de l'éventuelle double imposition des **personnes physiques participant aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ou exerçant une activité directement liée à leur organisation (ces activités ne sont pas définies par le texte) et résidentes d'un Etat n'ayant pas conclu de convention fiscale bilatérale avec la France** se fera par l'attribution d'un dégrèvement d'impôt sur le revenu.



Sont également visés par cet article, les revenus de même type perçus par ces mêmes personnes au cours des années 2023 à 2025.

Le montant de ce dégrèvement sera accordé sur réclamation du contribuable et sera égal à l'impôt effectivement acquitté à l'étranger au titre des revenus susmentionnés et dans la limite du montant de l'impôt français correspondant à ces seuls revenus.

### Pérennisation du régime fiscal favorable des organisateurs de compétitions sportives internationales

Le régime fiscal favorable de l'article 1655 septies du CGI applicable aux organismes chargés de l'organisation des compétitions sportives internationales serait pérennisé et ouvert à toutes les décisions d'attribution à la France d'événements sportifs **depuis le 1er janvier 2022**.

Pour que la pérennisation de ce régime soit effective, le projet de loi permettrait en outre :

- **Une extension de son champ d'application aux sous-filiales** dont les organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales détiennent plus de la moitié du capital par l'intermédiaire d'une chaîne de participation, dans la mesure où, comme les filiales

directes de ces organismes, déjà concernées par ce régime, elles réalisent des opérations directement liées à l'organisation de la compétition ;

- **Une rationalisation de l'exonération de retenue à la source**, qui ne doit s'appliquer qu'aux rémunérations de prestations de services, redevances et distributions perçues par les organisateurs de la compétition, à l'exclusion des entreprises tierces, tels que les partenaires commerciaux de ces organisateurs.

### Le contrôle des contrats de capitalisation étrangers par l'administration fiscale étendu

Cet amendement, retenu par le gouvernement dans le PLF 2023, permet d'étendre les pouvoirs de l'administration fiscale de l'article L. 23 C du Livre des procédures fiscales relatifs au contrôle des assurances-vie étrangères aux contrats de capitalisation étrangers souvent associés à une carrière internationale pour les expatriés.

*Ce texte étant en cours de discussion devant le Parlement, il est susceptible d'évoluer. Il ne s'agit donc pas de la version définitive de la loi de finances pour 2023.*

## Notre équipe



**Marik Viollet**  
Avocate

E : [mviollet@avocats-gt.com](mailto:mviollet@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 31



**Anne Frede**  
Avocate associée

E : [afrede@avocats-gt.com](mailto:afrede@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 11



**Apolline Bertolotti**  
Fiscaliste

E : [abertolotti@avocats-gt.com](mailto:abertolotti@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 43

**NOTE** : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.